

MM. Mamadou Moustapha Camarà, inspecteur de la Jeunesse et des Sports;

Garang Coulibaly, inspecteur de la Jeunesse et des Sports;

Djibril Fall, instituteur, Conseiller technique au M.J.S.;

Amadou Gakou, instituteur d'E.P.S., entraîneur national;

Amadou Magatte Ndiaye, professeur d'E.P.S.;

Olsmane Ndiaye, professeur d'E.P.S.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-1219 en date du 26 novembre 1983:

Article premier. — M. Fallou Mbacké Guèye, administrateur civil, précédemment conseiller technique au Ministère du Développement rural, est nommé Secrétaire général du Ministère du Développement rural, en remplacement de M. Tidiane Aw, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1227 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1983:

Article premier. — M. Momar Seck, inspecteur de la Coopération, est nommé Commissaire à la Sécurité alimentaire, en remplacement de M. Souleymane Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 6 juillet 1983.

Par décret n° 83-1228 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1983:

Article premier. — M. Cheikh Kassé, docteur-vétérinaire, est nommé Directeur de l'Élevage, en remplacement du docteur Théophile D'Erneville, décédé.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL n° 1217 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.C.N.V. en date du 10 février 1983 fixant les caractéristiques et les normes de construction et d'aménagement des boulangeries.

Article premier. — Le présent arrêté fixe les caractéristiques auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries et boulangeries-pâtisseries.

Art. 2. — Les locaux affectés à la fabrication du pain doivent être construits en matériaux durs, lisses et imputrescibles. Les sols, murs et plafonds doivent être revêtus d'un enduit imperméable et lavable, de tonalité claire. Ces locaux doivent comporter:

1° un fournil contenant un ou plusieurs fours, et éventuellement les machines de fabrication. Les fours doivent être séparés des murs d'une distance de 1,50 m au moins. Chacun des espaces libres devant l'entrée et la sortie des fours ne doit pas être inférieur à 2,50 m. Les passages autour des machines de fabrication doivent avoir une largeur de 1 mètre au moins. L'installation de fours utilisant des combustibles liquides et dont le foyer communique avec la chambre de cuisson est interdite;

2° une salle de préparation en communication directe avec le fournil et dont une partie pourra être isolée pour être utilisée comme salle de fermentation. La superficie totale du fournil et de la salle de préparation ne doit pas être inférieure à 1,30 m<sup>2</sup>;

3° pour les boulangeries simples, une armoire frigorifique. Pour les boulangeries-pâtisseries, une chambre froide dont le volume correspondra à l'importance de l'entreprise.

4° une chambre à farine d'accès facile pour la réception des sacs;

5° une paneterie close, d'accès facile, en communication directe avec le magasin de vente ou les quais de chargement des véhicules de livraison;

6° un groupe sanitaire éclairé, aéré, isolé des locaux de travail et dont la hauteur sous plafond sera de 2,50 m au moins.

Ce groupe sanitaire comprend:

— des vestiaires individuels à deux cases;

— des lavabos, à raison d'un lavabo au moins jusqu'à trois ouvriers et d'un lavabo supplémentaire par groupe de trois ouvriers;

— des cabines de douche avec vestiaire et alimentation en eau chaude, à raison d'une cabine au moins jusqu'à trois ouvriers et d'une cabine supplémentaire par groupe de trois ouvriers, les eaux de lavage étant évacuées par des canalisations spéciales;

— des W.C. avec chasse-d'eau, sans communication directe avec les locaux de travail, à raison d'un au moins par cinq ouvriers.

Dans le cas où la commune ne dispose pas de réseau d'adduction d'eau ou d'égouts, une installation suffisante pour les soins de propreté corporelle sera aménagée à proximité immédiate des W.C. et la disposition des lieux devra permettre l'évacuation des eaux de toilette dans des conditions satisfaisantes.

Art. 3. — Dans les locaux de travail: la hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

Le sol ne doit, en aucun cas, être situé à une cote inférieure à celle du sol extérieur, à titre exceptionnel, si la disposition des lieux l'impose, le sol du fournil pourra être situé à 1 mètre au maximum au-dessous du niveau du sol extérieur.

La surface éclairante doit, pour chaque pièce, être égale au cinquième de la surface du sol.

La ventilation doit être convenablement assurée.

L'appui des baies ne doit pas être placé à plus de 1,50 m au-dessus du sol des locaux.

Les angles d'intersection des murs, sols et plafonds doivent être arrondis.

L'accès des locaux doit se faire directement sur cour ou sur rue, indépendamment de l'accès au magasin de vente.

Art. 4. — Chaque conduit de fumée doit être doublé d'un conduit de ventilation d'une section au moins égale à celle de ce conduit. Le conduit de ventilation ne devra, en aucun cas, envelopper le conduit de fumée.

Toutes mesures devront être prises pour protéger les locaux contre l'intrusion des rongeurs.

Art. 5. — Les dépôts de combustibles solides ou liquides doivent être situés hors des locaux de travail. Les réserves de combustibles solides doivent être aménagées de manière que les locaux de travail soient à l'abri des poussières.

Les réservoirs de combustibles liquides doivent être enterrés à l'extérieur des bâtiments.

Deux à quatre extincteurs devront être prévus et accrochés près des fours et des dépôts de combustibles.

Ils doivent être contrôlés périodiquement.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux constructions, aux reconstructions et aux transformations des boulangeries, notamment à l'occasion de la réouverture de boulangeries fermées depuis plus d'un an et à l'adjonction de la fabrication du pain à une entreprise quelconque.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur de l'Industrie, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur du Commerce intérieur et du Prix, le Directeur de la Construction et de l'Habitat, le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire, le Directeur de l'Emploi, le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.